

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville (décret du 30 mai 1892):

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, 19 le décembre 1896.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. WALWEIN.

N° 533. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1897.

(Du 22 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble celui de même date institutif du Conseil général ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'État du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1897, tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1896, sous réserve des modifications suivantes :

La prévision inscrite au Chapitre 2, art. 1^{er}, 2^e section, pour Frais de service et d'éclairage de l'Hôtel du Gouvernement est portée de 7,600 fr. à 10,000 fr., conformément aux prescriptions de la Dépêche ministérielle du 15 octobre 1896, au moyen d'un prélèvement de 2,400 fr. sur le crédit inscrit au Chapitre 8, art. 5, Dépenses imprévues, qui reste, par suite, fixé à 7,600 francs.